



DOCUMENTATION TECHNIQUE

ECMS CREANCES PRIVEES

JUIN 2025
Version 1.0

Date	Version	Contenu/évolutions
Juin 2025	V1.0	Mise en production ECMS

Table des matières

1.	GLOSSAIRE	4
2.	PREAMBULE ET OBJECTIFS DU DOCUMENT	5
3.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNEES	6
4.	ACTE DE REMISE TRIMESTRIEL	7
4.1	Acte de remise à compléter	7
4.2	Modalités à respecter	7
4.2.1	Dates et délais	7
4.2.2	Spécificité pour les contreparties remettant de façon occasionnelle	8
4.2.3	Signataires autorisés	8
4.2.4	Chiffres attendus	8
4.2.1	Remise du bordereau complété et signé	9
5.	ACTIVATION DU MODE « ON BEHALF »	10
5.1	Cas non applicables	10
5.2	Activation du mode « on behalf »	10
5.2.1	Horaires à respecter en production	10
5.2.2	Préparation du fichier par la contrepartie	11
5.2.3	Préparation du bordereau par la contrepartie	11
5.2.4	Mise à disposition des fichiers et information à la Banque de France	12
5.2.5	Vérification et traitement du fichier	12
5.2.6	Réception du Processing Report	12
6.	AUTRES CAS DE CONTIGENCE SUR CREANCES	14
6.1	Incapacité à déclarer les modifications sur une journée	14
6.2	Désactivation de la fonctionnalité Créances Privées	14
6.3	Réactivation de la fonctionnalité Créances Privées	15
7.	GESTION DES DEBITEURS DANS ECMS	16
7.1	Processus de gestion des débiteurs dans ECMS	16
7.2	Actions à réaliser par les contreparties	17
7.3	Spécificités des PSE	17
8.	PROCESS CCBM ET SPECIFICITES PAR JURIDICTION	18
8.1	Démarches préalable à toute action dans ECMS	18
8.2	Particularités des opérations dans ECMS	18
8.2.1	Spécificités sur les champs à renseigner	18
8.2.2	« stop » et autres particularités	19
8.2.3	Création ou identification d'un débiteur	19
9.	ANNEXES	20

9.1	Annexe 1 : Acte de remise trimestriel	20
9.2	Annexe 2 : Bordereau de remise dégradé sur ECMS.....	21
9.2.1	Bordereau de remise pour fichier unique	21
9.2.2	Annexe 2 : Bordereau de remise dégradé pour fichiers multiples et annexe	22
9.3	Annexe 3 : Modèle de confirmation juridique d'une garantie à première demande	24
9.4	Annexe 4 : Modèle de Fiche de justification du caractère non financier de l'activité du débiteur	25
9.5	Annexe 5 : Modèle de déclaration des événements de crédit.....	26
9.6	Annexe 6 : Formulaire de demande d'un code RIAD (débiteurs allemands)	27

1. GLOSSAIRE

A2A	Application to Application
BCE/ECB	Banque Centrale Européenne / European Central Bank
BDF	Banque de France
CC	Credit Claims
CCR	Credit Claim Registration (Enregistrement d'une créance)
CCOAU	Credit Claim Outstanding Amount Update (Mise à jour du CRD d'une créance)
CCU	Credit Claim Update (Mise à jour d'une créance)
ECMS	Eurosystem Collateral Management System
PR	Processing Report
SNF/NFC	Société Non Financière / Non Financial Corporate
PSE	Public Sector Entity / entité du secteur public
SoH	Statement of Holdings
U2A	User to Application (mode manuel)

2. PREAMBULE ET OBJECTIFS DU DOCUMENT

Dans le cadre des opérations de politique monétaire, les contreparties de la place française sont amenées à remettre des actifs en collatéral auprès de la BDF. Ce collatéral est suivi dans l'outil ECMS.

Les règles de gestion de ce collatéral sont détaillées dans les documents publiés sur le site de la BCE, <https://www.ecb.europa.eu/paym/target/target-professional-use-documents-links/ecms/html/index.en.html>.

Les documents utiles sont notamment les suivants :

- ECMS User Hand book for counterparties
- Collateral Management in Eurosystem credit operations

Toutefois, certaines actions ou particularités nationales nécessitent que la BDF apporte des précisions sur les moyens de traiter les opérations, notamment concernant les créances privées. Ce document d'ordre technique décrit ces actions et les attentes envers les contreparties de politique monétaire.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNEES

La Banque de France se conforme aux dispositions légales et réglementaires : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Les données personnelles recueillies dans le cadre de ces opérations (nom, prénom, signature, téléphone, email, qualité, pays et adresse de domiciliation, carte d'identité, date de naissance) ne seront utilisées que dans les conditions strictement nécessaires à l'exécution de la convention de politique monétaire conclue entre la contrepartie et la Banque de France.

Leur collecte et exploitation a pour finalité la mise en œuvre des opérations de mobilisation de créances privées. Ces données seront conservées pendant la durée de cette activité.

Seuls les services en charge du traitement et du droit d'accès ainsi que les services de contrôle interne et d'audit de la Banque de France ont accès aux données collectées. Ces données ne pourront faire l'objet de communication extérieure que pour répondre aux obligations légales et réglementaires applicables. Il est de la responsabilité de la contrepartie d'informer ses personnels de la transmission des données les concernant à la Banque de France et des modalités d'exercice de leurs droits.

La personne concernée peut faire valoir ses droits d'accès, de rectification et de portabilité dans le cadre prévu par la réglementation en adressant à la Banque de France, Direction de la Mise en Œuvre de la Politique Monétaire, Service Adjudication Refinancement et Collatéral, une demande revêtue de sa signature, accompagnée d'un justificatif d'identité en cours de validité :

Par courriel : support-creancesprivees@banque-france.fr

Par courrier : BANQUE DE FRANCE
Direction de la Mise en Œuvre de la Politique Monétaire
Service ARC – Pôle Créances Privées
Code courrier S2B-1157
31 Rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La personne physique concernée dispose en outre de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les Coordonnées du délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegate-ut@banque-france.fr

4. ACTE DE REMISE TRIMESTRIEL

La décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France prévoit une confirmation écrite des contreparties de politique monétaire qui s'engagent à respecter l'ensemble des critères d'éligibilité et des exigences de ladite décision pour l'ensemble des créances soumises à la mobilisation.

Cette confirmation écrite prend, à compter d'ECMS, la forme d'un acte de remise trimestriel. Bien que l'acte concerne une date spécifique du trimestre concerné, **la contrepartie s'engage à respecter les exigences réglementaires de façon continue et donc sur l'ensemble de ses remises auprès de la Banque de France.**

4.1 Acte de remise à compléter

Un exemple est disponible en annexe 1 de cette documentation technique.

Le formulaire doit être dûment complété et correspondre aux données présentes pour que celui-ci soit accepté. Voici les différents champs à remplir :

- Nom de la Contrepartie : Dénomination sociale de la contrepartie ;
- Code RIAD : code RIAD de la contrepartie tel qu'enregistré dans ECMS ;
- Date d'arrêté de la déclaration : le dernier jour ouvré TARGET du trimestre de la déclaration ;
- Collatéral Externe Créances Privées : aux créances ACC-PGE¹ ;
- Créances Privées Domestiques : créances de droit français ;
- Créances Privées Transfrontalières : créances de droit étranger ;
- Nom(s) et Qualité(s) du/des signataire(s) autorisé(s) : nom(s) et prénom(s) du/des signataire(s), pour vérification de son/ses habilitation(s) et de la/des signature(s) ;
- Date : Date effective de signature ;
- Signature de la Contrepartie : signataire(s) habilité(s) dans la procuration de politique monétaire.

4.2 Modalités à respecter

4.2.1 Dates et délais

Les dates d'arrêtés sont les derniers jours ouvrés (jours non fériés TARGET) de chaque trimestre calendaire. Cela correspond donc au dernier jour ouvré de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Les contreparties doivent fournir l'acte de remise complété et signé sous une semaine calendaire au plus tard après la date d'arrêté.

Exemple avec l'année 2025 :

Arrêté	Date d'arrêté	Date limite de renvoi de l'acte
Mars 2025	Lundi 31 mars 2025	Lundi 7 avril 2025
Juin 2025	Lundi 30 juin 2025	Lundi 7 juillet 2025
Septembre 2025	Mardi 30 septembre 2025	Mardi 7 octobre 2025
Décembre 2025	Mercredi 31 décembre 2025	Mercredi 7 janvier 2026

¹ Les remises sur ACC étant effectuées pour la mobilisation à J+1, la contrepartie devra déclarer les éléments correspondants à la remise de la journée précédente à la date d'arrêté. Par exemple, en cas d'arrêté au lundi 30 juin 2025, la contrepartie devra déclarer les éléments de la remise ACC effectuée le vendredi 27 juin 2025 (et alimentant son pool de collatéral le lundi 30 juin 2025).

Précisions sur les dates :

- Si le dernier jour du trimestre n'est pas ouvré, la date d'arrêté retenue est la date ouvrée précédente.
Exemple : si le 31 mars un samedi, alors la date d'arrêté retenue est le vendredi 30 mars. Cette règle s'applique également en cas de jour férié TARGET ;
- Si la date limite de renvoi de l'acte de remise n'est pas ouvré, la date limite est le jour ouvré précédent.
Exemple : si le lundi 7 avril est un jour férié TARGET, l'acte de remise doit être renvoyé au plus tard le vendredi 4 avril.

4.2.2 Spécificité pour les contreparties remettant de façon occasionnelle

Pour les contreparties effectuant des remises de créances privées uniquement de façon occasionnelle (généralement sur des périodes de quelques jours à quelques semaines), ces contreparties doivent informer la Banque de France en amont de ces périodes de remise.

À cette occasion, la Banque de France déterminera une date d'arrêté spécifique afin de remplir et renvoyer ce formulaire, qui doit obligatoirement être fourni a minima trimestriellement.

Pour rappel : les contreparties effectuant des remises occasionnelles doivent effectuer des remises a minima trimestriellement afin de vérifier l'adéquation de leurs systèmes et les compétences et connaissances opérationnelles de leurs équipes.

4.2.3 Signataires autorisés

Les personnes autorisées à signer les actes de remise trimestriels doivent être déclarées auprès de la Banque de France suivant le modèle de procuration spécifique pour les opérations de politique monétaire, communiqué aux équipes du SERI². Cette procuration mentionne toutes les personnes habilitées à signer les documents et leurs conditions d'intervention, à savoir agissant séparément (A) ou conjointement à deux (B).

En conséquence, l'acte de remise doit respecter ces éléments :

- Toute personne signant ce document doit figurer sur la procuration de politique monétaire en vigueur ;
- En cas de signataire de niveau B, 2 personnes doivent signer le document, et les 2 personnes doivent être dûment identifiées dans le document dans la zone prévue à cet effet.

4.2.4 Chiffres attendus

La déclaration doit correspondre au stock de créances privées à la date d'arrêté réparties en 3 catégories (PGE, domestique et transfrontalier), et portent sur 3 éléments :

- Le nombre de créances ;
- La valeur avant décote, que la contrepartie remet en pleine propriété à la Banque de France pour garantir ses opérations de politique monétaire ;
- La valeur après décote obtenue, qui alimente son pool de collatéral.

La déclaration concerne l'ensemble des créances mobilisées à la date d'arrêté, c'est-à-dire figurant dans le pool de collatéral à cette date.

Les créances mobilisées mais non éligibles à la date d'arrêté **doivent également être déclarées**. En effet, dès lors qu'une créance est mobilisée et qu'aucune instruction de démobilisation n'a été transmise, elle fait juridiquement l'objet d'un transfert patrimonial. Il en découle que l'ensemble des créances mobilisées — qu'elles soient éligibles ou non — doivent figurer dans le bordereau de remise en pleine propriété. Cela garantit

² Les signataires sont généralement identiques entre ECMS et ACC, et le formulaire à compléter est identique

la conformité formelle de l'acte au droit de la propriété et à la réalité du transfert opéré³. Attention : la contrepartie doit démobiliser ces créances dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours après qu'elles aient été considérées par le système comme non éligibles (ex : fin d'éligibilité ou dégradation d'une notation).

Nous attendons donc une déclaration de votre stock de créances à cette date, en vision fin de journée (conforme au SoH). Par exemple, si une contrepartie n'a pas effectué de remise entre le 28 et le 31 mars, n'ayant pas de modifications sur les créances mobilisées et pas de nouvelles créances à déclarer, celle-ci doit toutefois déclarer les éléments au 31 mars, qui pourraient prendre en compte d'autres éléments ayant un impact sur les créances mobilisées et leur valorisation (tombée à échéance de créances, changement de notation, inéligibilité d'une créance, etc.)

4.2.1 Remise du bordereau complété et signé

La contrepartie doit déposer le bordereau complété et signé sur son espace Sharebox.

Lien vers la page d'accueil de Sharebox :

<https://share-box.banque-france.fr/auth/ws/espace-confidentiel/?service=user-home>

³ Avis juridique de la Banque de France rendu le 9 mai 2025.

5. ACTIVATION DU MODE « ON BEHALF »

En cas de difficultés rencontrées par les contreparties dans l'envoi de leurs fichiers A2A vers ECMS, et sous certaines conditions, la BDF peut porter assistance aux contreparties pour effectuer leurs remises de fichiers afin de mettre à jour les données sur leurs créances privées.

5.1 Cas non applicables

Si une contrepartie effectue ses remises exclusivement en mode U2A, la BDF ne pourra pas saisir des opérations pour son compte. En effet, la responsabilité de la déclaration dans l'interface ECMS est garantie par la saisie de l'utilisateur et de son authentification via GoSign à la validation du fichier. La BDF ne peut donc assurer cette responsabilité pour le compte de la contrepartie.

5.2 Activation du mode « on behalf »

Le mode « on behalf » correspond à l'envoi d'un fichier A2A vers ECMS par la BDF pour le compte de la contrepartie. Ce fichier doit être préparé au format attendu par la contrepartie. Les étapes du processus sont les suivantes :

- Information immédiate de la BDF sur les difficultés rencontrées
- Préparation du fichier par la contrepartie
- Préparation du bordereau correspondant et de l'annexe en format Excel en cas de fichiers multiples
- Dépôt sur l'espace Sharebox sécurisé des fichiers
- Information immédiate de la BDF du dépôt
- Vérification des éléments par la BDF
- Envoi du fichier vers ECMS par la BDF
- Suivi de la bonne réception et traitement du fichier – BDF et contrepartie
- Récupération du PR dans l'interface ECMS – BDF ou contrepartie, suivant le cas

5.2.1 Horaires à respecter en production

Le cut-off de traitement des fichiers CC en A2A dans ECMS est fixé à 17h30⁴ et ne peut en aucun cas être modifié à la demande d'une contrepartie qui aurait des difficultés d'envoi de ses fichiers (contrairement à ACC).

Dans le cadre d'un mode on-behalf, certaines démarches et vérifications préalables sont nécessaires à l'envoi du fichier vers ECMS. Ainsi, les contreparties doivent :

- Avertir la Banque de France de leurs difficultés au plus tôt dans la journée, et au plus tard à 14h ;
- Communiquer via Sharebox le fichier et le bordereau correctement renseigné et signé, au plus tard à 16h⁵ ;
- Avertir immédiatement la Banque de France de la mise à disposition de ces éléments.

En cas de fichiers multiples à intégrer pour une même contrepartie, des délais plus longs de vérification et traitement doivent être pris en compte. Suivant les cas, les contreparties doivent donc se rapprocher de la

⁴ Horaire limite de traitement des fichiers A2A en production. Les horaires en environnement de test peuvent être différents et varier suivant les jours (vendredi particulièrement)

⁵ Horaire à ajuster en fonction de la situation de la contrepartie. Une contrepartie envoyant des fichiers multiples devra envoyer ses fichiers à un horaire plus tôt déterminé en lien avec la Banque de France, afin de permettre la vérification et l'intégration de ses fichiers avant le cut-off ECMS.

Banque de France afin de déterminer les possibilités effectives et heures limites à respecter afin d'obtenir une intégration de leurs fichiers suivant ce mode.

⚠ La Banque de France a mis en place ce mode dégradé et le mettra en œuvre sur la base du meilleur effort. En cas de demandes de multiples contreparties sur une même journée, les délais et horaires limites pourraient être revus, d'où l'importance de communiquer au plus tôt avec la Banque de France sur les difficultés rencontrées pour envoyer les fichiers.

5.2.2 Préparation du fichier par la contrepartie

```
<AppHdr xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:head.001.001.01">
  <Fr>
    <FIId>
      <FinInstnId>
        <BICFI>BDFEFR2LXXX</BICFI>
        <ClrSysMmbId>
          <ClrSysId>
            <Prtry>ECMS</Prtry>
          </ClrSysId>
          <MmbId>FRONBEHALF-A2A-USER</MmbId>
        </ClrSysMmbId>
      </FinInstnId>
      <Othr>
        <Id>BDFEFR2LXXX</Id>
      </Othr>
    </FIId>
  </Fr>
  <To>
    <FIId>
      <FinInstnId>
        <BICFI>TRGTXECMXXX</BICFI>
        <Othr>
          <Id>BDFEFR2LXXX</Id>
        </Othr>
      </FinInstnId>
    </FIId>
  </To>
  <BizMsgId>TEST 15/04 15h22</BizMsgId>
  <MsgDefId>colr.xxx.creditclaimsfile</MsgDefId>
  <CreDt>2024-04-15T15:29:32Z</CreDt>
</AppHdr>
```

Pour que le fichier soit considéré comme conforme (et donc injecté par la BCN), il faut modifier 2 champs :

- ▶ Modifier le champ <BICFI> (ligne 5) en mettant l'id BDF « BDFEFR2LXXX » à la place du BIC de la contrepartie (qui est d'ailleurs le même que le <Othr><Id> et <To><Othr><Id> lignes 13 et 23 respectivement) ;
- ▶ Modifier le System User Référence en A2A et mettre celui de la BDF, ligne 10 <MmbId> FRONBEHALF-A2A-USER</MmbId>

5.2.3 Préparation du bordereau par la contrepartie

Référence du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances (balise <BizMsgId>)

Identification des créances remises en pleine propriété :

- Nom de l'applicatif : ECMS
- Nombre et type d'opérations :

CCR (balise <NOFCR>)	
CCU (balise <NOFCU>)	
CCOAU (balise <NOFCOAU>)	
RR (balise <NOFRR>)	
RU (balise <NOFRU>)	
MOB (balise <NOFMob>)	
DEMOb (balise <NOFDemob>)	

Par le présent acte, le signataire certifie (i) l'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Euroystème ; (ii) leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Euroystème, (iii) l'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Bdf (iv) son obligation d'informer la Bdf de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2.

Signature de la Contrepartie

Date de la remise en pleine propriété à titre de garantie

L'acte de remise pour ECMS est similaire à l'acte utilisé pour TRICP et ACC aujourd'hui. Les modifications dans la déclaration sont les suivantes :

- ▶ La référence du fichier informatique est la Balise <BizMsgId> du CC File (ligne 28)
- ▶ Nombre et type d'opérations où il faudra préciser dans le tableau le nombre et le type d'opérations dans le fichier. Ces informations sont disponibles à la fin du <GrpHdr> de <CrdtClms> (lignes 43 à 49)

```
<MsgPntno>
  <PgNb>1</PgNb>
  <LastPgInd>true</LastPgInd>
</MsgPntno>
  <NOFCR>1</NOFCR>
  <NOFCU>1</NOFCU>
  <NOFCOAU>1</NOFCOAU>
  <NOFRR>0</NOFRR>
  <NOFRU>0</NOFRU>
  <NOFMob>1</NOFMob>
  <NOFDemob>0</NOFDemob>
</GrpHdr>
```

- ▶ Date de la remise (date du jour)

Le bordereau doit en outre être signé par une personne habilitée (ou deux en cas de signataire de type B), dans les mêmes conditions que les actes de remises trimestriels.

5.2.4 Mise à disposition des fichiers et information à la Banque de France

La contrepartie doit déposer sur son espace Sharebox (i) le fichier préparé pour envoi vers ECMS et (ii) le bordereau de remise correspondant.

Lien vers la page d'accueil de Sharebox : <https://share-box.banque-france.fr/auth/ws/espace-confidentiel/?service=user-home>

En complément, la contrepartie doit immédiatement avertir la Banque de France, par email, concernant la mise à disposition de ces éléments pour prise en chargement et traitement rapide, comme suit :

- Destinataire : CRM-creancesprivees@banque-france.fr
- Copie : gestionnaire de votre contrepartie + responsables de l'équipe

5.2.5 Vérification et traitement du fichier

L'équipe ARC vérifiera en premier lieu que les éléments décrits ci-dessus sont respectés.

- ⇒ Si ces éléments sont respectés, ARC intégrera le fichier via SWIFT pour le compte de la contrepartie et en informera la contrepartie par retour d'email.
- ⇒ Si les éléments sont incorrects ou incomplets, une réponse par email indiquera les anomalies rencontrées.

Le suivi du traitement du fichier pourra être réalisé en parallèle par la BDF et la contrepartie via leurs accès respectifs à l'interface ECMS.

5.2.6 Réception du Processing Report

À l'issue du traitement du fichier, un Processing Report sera généré dans les mêmes conditions qu'un fichier soumis directement par la contrepartie. Si la contrepartie ne reçoit pas automatiquement celui-ci en A2A (problème de canal de transmission par exemple), plusieurs possibilités sont ouvertes :

- La contrepartie peut télécharger le PR dans l'interface ECMS ;
- En cas d'impossibilité d'accès à l'interface ECMS par la contrepartie, la BDF peut mettre à disposition ce PR sur l'espace Sharebox.

Il est aussi possible de télécharger directement le Processing Report sur le GUI d'ECMS.

Pour cela, il faut aller dans Collatéral => Credit Claims => Credit Claims File => Search/Input CC File puis sélectionner le File Reference du fichier injecté.

Search/Input CC File

CC File Status: **Processed** | Is Complete: **Yes** | Is Rejected: **No**

Action To Validate: | Error Description:

Business Validation Errors [0] | Notifications [2]

Credit Claims Instructions

Credit Claim Registration / Update Instructions [0] | Rating Registration / Update Instructions [0]

Mobilisation Instruction [2] | Demobilisation Instruction [0]

FootPrint

View: Notifications

Message Id	Notification Name	Notifications Status	Error Description	Update Date	Update User Id
2025000472		Impacted		12/03/2025 07:37:32:089	
23314463130	Processing Report	Processed		12/03/2025 07:45:10:422	ECMSOperationalDayScheduler

Download | View Message

Il faut cliquer ensuite dans Notifications sur la page principale de la créance.

Il faut enfin descendre en bas de la page et sélectionner le bouton Download qui permet le téléchargement du Processing Report.

Il est aussi possible de télécharger le PR dans Collateral and Credit => Notification => Credit Claims => Counterparty Processing Report.

Dans ce menu, il est possible de filtrer par « File Ref ». Il faut ensuite sélectionner le PR dans la liste puis « View Message ». Il faut enfin sélectionner le message dans « Remote message » puis cliquer sur « Download ».

Cette deuxième méthode est plus rapide car elle permet d'accéder plus rapidement au Processing Report sans passer par l'étape « Notifications » de Search/Input CC File.

Counterparty Processing Report

Search Criteria : Processing Report

Search Result : Processing Report

Page 1 of 133

Message Id	File Ref	Counterpart Identifier	Notifications Status	Error Description	Creation Date	Creation User Id
23453108150	FR168062503111322	FR	Processed		11/03/2025 15:15:26:200	ECMSOperationalDayScheduler
23453117770	FR168062503111322	FR	Processed		11/03/2025 15:10:15:640	ECMSOperationalDayScheduler
23453117760	FR314892503111102	FR	Processed		11/03/2025 15:10:15:428	ECMSOperationalDayScheduler
23453117750	FR300062503111102	FRS	Processed		11/03/2025 15:10:15:132	ECMSOperationalDayScheduler
23453127620	FR300062503111102	FR	Processed		11/03/2025 15:07:20:876	ECMSOperationalDayScheduler
23453127610	FR300062503111102	FP	Processed		11/03/2025 15:06:58:441	ECMSOperationalDayScheduler
23453127600	FR300062503111102	FI	Processed		11/03/2025 15:06:46:645	ECMSOperationalDayScheduler
23453117560	FR300022503111102	FF	Processed		11/03/2025 14:35:14:784	ECMSOperationalDayScheduler
23453107780	FR199062503111102	F	Processed		11/03/2025 14:30:24:179	ECMSOperationalDayScheduler
23453107770	FR198062503111102	F	Processed		11/03/2025 14:30:23:615	ECMSOperationalDayScheduler

View Message | View

ViewRemoteMessages : Remote Message

MSG REF	Direction	Instruction Status
18135089	Out	Sent

View | Download

6. AUTRES CAS DE CONTIGENCE SUR CREANCES

6.1 Incapacité à déclarer les modifications sur une journée

Plusieurs possibilités dégradées existent pour une contrepartie réalisant habituellement ses opérations en mode A2A :

- Déclaration selon le mode on-behalf, décrit au paragraphe précédent
- Déclaration en mode U2A, par la saisie et la validation des mises à jour directement dans l'interface

Si une contrepartie ne peut déclarer les mises à jour intervenues sur les créances mobilisées, celle-ci doit en avvertir la Banque de France sans délai : CRM-creancesprivees@banque-france.fr.

Par ailleurs, la contrepartie doit fournir la déclaration des événements de crédit conformément au modèle présenté en Annexe 5 afin d'évaluer l'écart existant entre les données enregistrées sur ECMS et les données présentes dans les différents systèmes d'informations (reflétant la situation réelle des prêts mobilisées dans le cadre de politique monétaire).

Article 101 « Vérification de l'existence des créances privées » de la dernière Décision 2015-01, « **qu'elle (la contrepartie de politique monétaire) s'engage à informer la Banque de France, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante, de tout événement affectant de manière significative** la relation contractuelle entre la contrepartie et la Banque de France, en particulier des remboursements anticipés, partiels ou intégraux, des baisses de notation et des modifications importantes des conditions de la créance privée. »

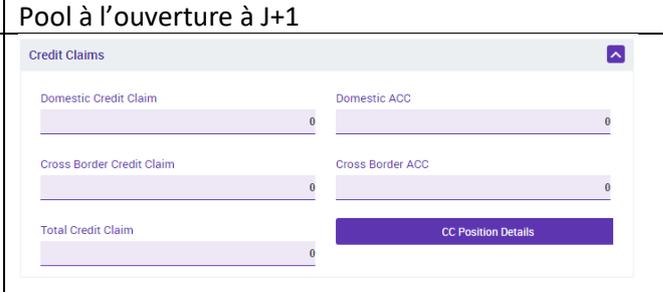
La contrepartie doit tout mettre en œuvre pour résoudre ses difficultés techniques dans les meilleurs délais, et en tenir la Banque de France informée.

6.2 Désactivation de la fonctionnalité Créances Privées

Si la contrepartie ne peut effectuer ses actualisations sur une période prolongée⁶ ou si les événements de crédit non pris en compte sont significatifs (varie selon la taille de la contrepartie ainsi que la fréquence d'envoi des CC Files), **la Banque de France peut suspendre la fonctionnalité Créances Privées** de ladite contrepartie à titre conservatoire, le temps que la contrepartie trouve les solutions adaptées.

Le cas échéant, elle informe la contrepartie dans le cadre des échanges déjà en place suite à cette situation. Au cours de cette même journée, **la Banque de France désactive la fonctionnalité Créances Privées dans ECMS**. Ce changement étant pris en compte pendant le processus de fin de journée, le pool sera impacté le lendemain à l'ouverture d'ECMS.

Exemple de désactivation la fonctionnalité Créances Privées pour une banque accréditée :

Pool au jour des actions de désactivation	Pool à l'ouverture à J+1																												
 <table border="1"><tr><td colspan="2">Credit Claims</td></tr><tr><td>Domestic Credit Claim</td><td>Domestic ACC</td></tr><tr><td>13,161,692,528.81</td><td>0</td></tr><tr><td>Cross Border Credit Claim</td><td>Cross Border ACC</td></tr><tr><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>Total Credit Claim</td><td>CC Position Details</td></tr><tr><td>13,161,692,528.81</td><td></td></tr></table>	Credit Claims		Domestic Credit Claim	Domestic ACC	13,161,692,528.81	0	Cross Border Credit Claim	Cross Border ACC	0	0	Total Credit Claim	CC Position Details	13,161,692,528.81		 <table border="1"><tr><td colspan="2">Credit Claims</td></tr><tr><td>Domestic Credit Claim</td><td>Domestic ACC</td></tr><tr><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>Cross Border Credit Claim</td><td>Cross Border ACC</td></tr><tr><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td>Total Credit Claim</td><td>CC Position Details</td></tr><tr><td>0</td><td></td></tr></table>	Credit Claims		Domestic Credit Claim	Domestic ACC	0	0	Cross Border Credit Claim	Cross Border ACC	0	0	Total Credit Claim	CC Position Details	0	
Credit Claims																													
Domestic Credit Claim	Domestic ACC																												
13,161,692,528.81	0																												
Cross Border Credit Claim	Cross Border ACC																												
0	0																												
Total Credit Claim	CC Position Details																												
13,161,692,528.81																													
Credit Claims																													
Domestic Credit Claim	Domestic ACC																												
0	0																												
Cross Border Credit Claim	Cross Border ACC																												
0	0																												
Total Credit Claim	CC Position Details																												
0																													

⁶ Pour rappel, la règle dans ACC2 est de 48h soit 2 jours maximum

Toutes les créances restent « Mobilised » mais en « Not Eligible » pour l'Eligibility Check :

Originatio	End Date	Outstandi	Currency	Governin	Credit Cla	Credit Cla	Eligibility
15/04/202...	15/04/203...	400,000	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
23/01/201...	10/08/202...	46,294.31	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
10/01/201...	10/08/203...	93,601.92	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
02/10/202...	02/10/203...	2,430,898.2	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
10/01/201...	10/08/203...	158,331.68	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
18/12/201...	10/07/203...	185,573.73	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
15/07/202...	07/06/202...	6,000,000	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
19/10/202...	19/10/203...	371,110.59	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
07/07/202...	10/06/203...	1,099,123...	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
10/03/201...	14/03/203...	1,745,502...	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible

6.3 Réactivation de la fonctionnalité Créances Privées

Lorsque la contrepartie parvient à résoudre ses difficultés et envoie la mise à jour et l'actualisation de son stock pour la prise en compte de tous les événements de crédit passés, elle en avertit immédiatement la Banque de France.

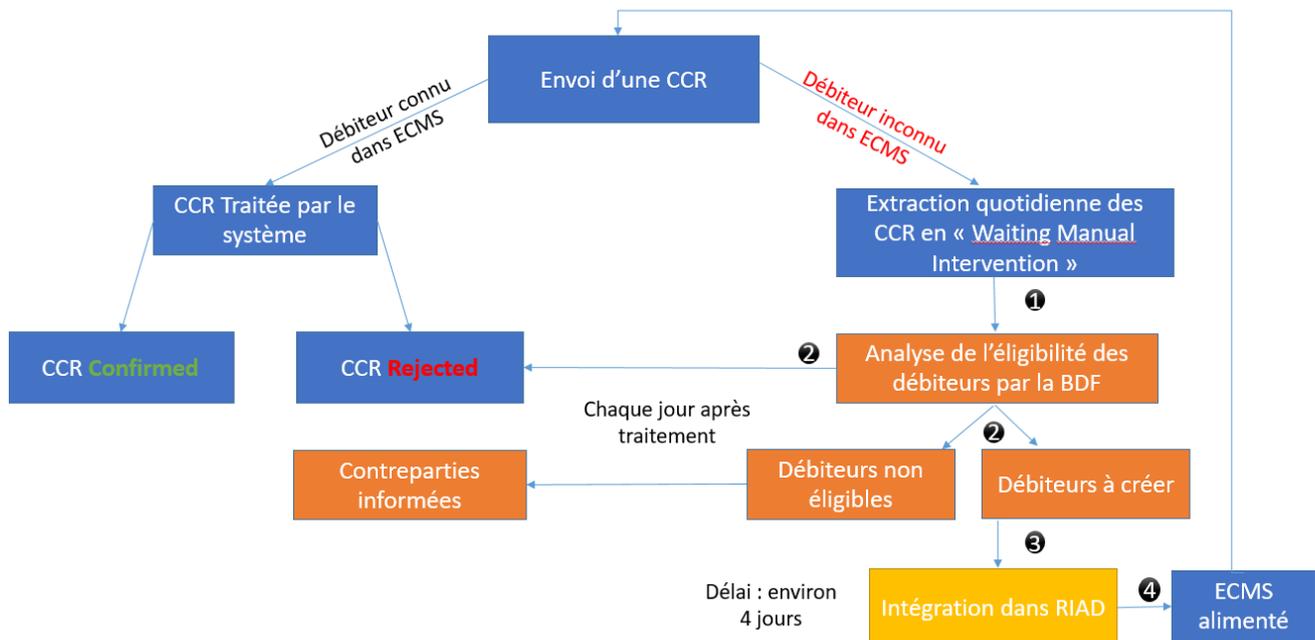
La Banque de France prend en connaissance cette information et procède aux vérifications, puis **réactive la contrepartie au module Créances Privées**, ce qui conduit aux effets suivants :

- Les créances reviennent au statut « Mobilised » et « Eligible », à condition qu'elles respectent les règles d'éligibilité ;
- Le pool est alimenté le jour ouvré TARGET suivant (comme lors de la désactivation du pool).

7. GESTION DES DEBITEURS DANS ECMS

7.1 Processus de gestion des débiteurs dans ECMS

Le processus de gestion des débiteurs dans ECMS peut être synthétisé de la façon suivante. Il se décompose en 4 étapes :



1. Les instructions (tous types d'instructions confondus) portant sur des débiteurs absents d'ECMS se voient attribuer le statut « *waiting manual intervention* » et restent en attente.
2. La BdF extrait quotidiennement les instructions en attente et procède à l'analyse de l'éligibilité des débiteurs sur lesquels portent ces instructions. Si aucun cas de non éligibilité n'est relevé, l'ajout de ce dernier via le flux RIAD est demandé. Si des débiteurs sont considérés comme non éligibles, les contreparties en sont informées par l'envoi d'un fichier (présenté ci-après) qui précise le motif d'inéligibilité (exemple : note FIBEN non éligible, entité clôturée, code secteur ESA non accepté...). De plus, la BdF rejette les instructions restées en attente de manière systématique. Les contreparties sont informées du rejet de ces instructions via les processing reports.
3. Les entités à créer sont envoyées aux équipes RIAD.
4. Le flux RIAD enrichi alimente ECMS, il est maintenant possible de soumettre des instructions sur ces débiteurs. Le délai estimé entre la réception des instructions restant sous le statut *waiting manual intervention* et l'ajout effectif du débiteur dans ECMS est d'environ 4 jours, mais peut être plus long dans certaines circonstances particulières (sources FIBEN/SIRENE à vérifier, difficultés techniques de RIAD).

À noter : les débiteurs sont créés dans RIAD si la BdF ne détecte pas d'indicateur négatif dans les contrôles de surface. Cela ne correspond pas à une validation de l'éligibilité d'un débiteur. **L'éligibilité d'un débiteur continuera à être contrôlée lors des missions sur pièces et sur place diligentées régulièrement par la BdF.**

7.2 Actions à réaliser par les contreparties

Le cas échéant, un fichier sur les débiteurs jugés non éligibles est envoyé (via un dépôt Sharebox) aux contreparties qui ont soumis des instructions sur ces débiteurs au cours de la journée opérationnelle. Ce fichier indique le motif de non éligibilité, tel que présenté dans le modèle de fichier ci-dessous (commentaires sur les rejets indicatifs) :

SIREN	DENOMINATION	DECISION	COMMENTAIRE
123456789	Débiteur XXX	Exclusion	Entité fermée - source FIBEN
987654321	Débiteur YYY	Exclusion	Notation FIBEN non éligible
123789456	Débiteur ZZZ	Exclusion	Code ESA non accepté - source Protide

Aucun email n'est envoyé en l'absence de cas de non éligibilité identifié lors des contrôles de surface.

Suivant les cas, il est attendu des contreparties que (liste non exhaustive) :

- Les entités ayant des notes FIBEN non éligibles soient exclues des futures remises de fichiers ;
- L'analyse client soit actualisée pour les entités considérées comme fermées dans FIBEN et que les référentiels afférents soient mis à jour ;
- Les entités d'une catégorie non acceptée (exemples : entrepreneurs individuels - « EI » ou institutions sans but lucratif au service des ménages - « ISBLSM ») soient exclues des futures remises ;
- De manière générale, chaque cas de non éligibilité doit être dûment analysé afin que les futures remises puissent correctement tenir compte de ce retour.

7.3 Spécificités des PSE

En l'absence de notation ICAS/IRB/ECAI disponible, les créances sur les entités du secteur public (*public sector entities* - « PSE ») peuvent être valorisées au moyen de la méthode implicite.

La catégorie PSE1 concerne les débiteurs assimilés à l'administration centrale et qui se voient attribuer la même cotation que celle de l'État.

La catégorie PSE2 correspond aux entités de type administration régionale ou collectivité locale, ou bien toute autre entité du secteur public qui ne peut être assimilée à l'administration centrale. Ces entités se voient attribuer une cotation un cran en dessous de celle de l'État.

Il existe une troisième catégorie, les PSE3, qui ne peuvent pas bénéficier de la méthode implicite. Ils sont traités comme des débiteurs de type SNF. À ce titre, ces débiteurs doivent obligatoirement avoir une notation éligible attribuée par un système autorisé par l'ECAF pour être acceptés.

La catégorisation des PSE (PSE 1 ou 2) dépend de la nature juridique et, le cas échéant, du code secteur ESA renseigné dans Protide pour le débiteur concerné.

Le rapport Protide (mis à jour trimestriellement) est la principale source d'information pour les PSE. Pour qu'une entité soit reconnue comme PSE, cette dernière doit obligatoirement être catégorisée comme S1311, 1312, 1313 ou 1314 dans Protide. Dans le cas contraire, la créance ne pourra pas être valorisée au moyen de la méthode implicite et sera considérée comme inéligible.

La Liste Protide est disponible sur le site de la Banque de France :

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/outils-statistiques/espace-declarants/reglementation-des-statistiques-de-detention-de-titres>

Puis : Secteurs institutionnels Protide --> liste secteurs institutionnels Protide - Intégralité

8. PROCESS CCBM ET SPECIFICITES PAR JURIDICTION

8.1 Démarches préalables à toute action dans ECMS

Lorsqu'une contrepartie envisage de mobiliser des créances de droit étranger, dites créances transfrontalières, elle doit **au préalable signer la documentation dite des « terms and conditions »** propre à chacune des banques centrales correspondantes (« CCB ») concernées.

La signature de la documentation dite des « terms and conditions » propre à chacune des banques centrales correspondantes (« CCB ») auprès desquelles la contrepartie envisage de mobiliser des créances transfrontalières est un préalable à la mobilisation de créances via le CCBM dans ECMS.

Un contrôle est effectué dans ECMS sur le respect de cette condition par les équipes d'ARC. Si une contrepartie

8.2 Particularités des opérations dans ECMS

Les modalités d'envoi des instructions dans ECMS sont les mêmes pour les créances transfrontalières que pour les créances domestiques. Une contrepartie peut également envoyer dans un même fichier des déclarations sur des créances domestiques et transfrontalières.

Les différentes spécificités mentionnées ci-après reflètent la situation au 10/06/2025, qui peut être amenée à évoluer.

8.2.1 Spécificités sur les champs à renseigner

Les particularités doivent être respectées, qui diffèrent suivant la juridiction concernée :

Codes débiteurs à renseigner et modalités d'obtention :

Jurisdiction	Debtor code type	Public	Commentaire
Allemagne	RIAD	Non	Obtention du code RIAD via un formulaire dédié envoyé à la BdF (cf annexe 6) dans lequel doivent être renseignés le nom du débiteur, son code postal et numéro inscrit au registre du commerce Allemand.
Belgique	RIAD	Oui	Code constitué de BE + numéro de TVA en format 10 chiffres accessible via le site suivant : https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html?lang=fr
Espagne	ES_NIF_CD	Oui	Ce code est public, obtenu lorsqu'un contrat est signé avec le débiteur.
Italie	IT_NCB_ENTTY_INT_CD	Oui	Communiqué lorsque la banque enregistre le débiteur dans le « national credit register ». Il correspond au code RIAD.
Luxembourg	RIAD	TbC	
Pays-Bas	NL_KVK_CD	Oui	Code débiteur de la chambre de commerce.

Attendus sur le champ set-off risk :

Jurisdiction	Valeur(s) attendue(s)
Allemagne	false
Belgique	false
Espagne	na
Italie	false
Luxembourg	false ou na
Pays-Bas	false

8.2.2 « stop » et autres particularités

Certaines CCB ont paramétré des « stops » sur la mobilisation de créances transfrontalières, par exemple pour effectuer des contrôles ou notifier le débiteur de la créance mobilisée tel que prévu dans les terms and conditions de certaines juridictions comme celles de la Belgique et de l'Italie. Ainsi, les instructions envoyées resteront dans un premier temps en attente et devront être validées par les CCB concernées.

Autres particularités :

Jurisdiction	Stop mis en place sur les instructions CCBM	Notification du débiteur avant/après la mobilisation	Existence d'un ICAS
Allemagne	Non	Non	Oui (CoCAS)
Belgique	Oui	Oui (avant la mobilisation)	Non
Espagne	Oui	Non	Oui (ICASESCB)
Italie	Oui	Oui (avant la mobilisation)	Oui (ICAS BI)
Luxembourg	TbC	TbC	Non
Pays-Bas	Oui	Non	Non

8.2.3 Création ou identification d'un débiteur

En cas de débiteur absent d'ECMS, le même processus que pour les créances domestiques s'applique (cf. point 7.1 ci-dessus). Toutefois, le débiteur est dans ce cas créé dans ECMS par la CCB.

9. ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Acte de remise trimestriel

ACTE DE REMISE EN PLEINE PROPRIETE DE CRÉANCES A TITRE DE GARANTIE

(articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier)

Nom de la contrepartie :

.....

Bénéficiaire :

Banque de France

Code RIAD :

Le présent acte, établi au bénéfice de la Banque de France, intervient dans le cadre des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier concernant les procédures de mobilisation de créances et de la Convention de prêt garanti conclue à cet effet, du [date], à laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Date d'arrêté de la déclaration :

Identification des créances remises en pleine propriété :

Type de collatéral	Nombre de créances mobilisées	Montant global avant décote	Montant global après décote
Collatéral externe créances privées (Remise ACC)			
Créances privées domestiques (Soumises au droit français)			
Créances privées transfrontalières			

Par le présent acte, le signataire certifie :

- l'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Eurosystème ;
- leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Eurosystème ;
- l'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Banque de France ;
- son obligation d'informer la Banque de France de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ;
- la déclaration des identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », l'identifiant du « contrat » et l'identifiant de l'« instrument »).

Nom(s) et Qualité(s) du/des signataire(s)
autorisé(s) :

Date :

Signature(s) :

9.2 Annexe 2 : Bordereau de remise dégradé sur ECMS

9.2.1 Bordereau de remise pour fichier unique

BORDEREAU DE REMISE ECMS

Mode « on behalf »

Nom de la contrepartie :

Bénéficiaire : FR30001 Banque de France

Code RIAD¹ :

Le présent bordereau, établi au bénéfice de la Banque de France, intervient dans le cadre des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier concernant les procédures de mobilisation de créances et de la Convention de prêt garanti conclue à cet effet, à laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Référence du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances (balise <BizMsgIdr>) :

Identification des créances remises en pleine propriété :

- Nom de l'appliquatif : ECMS
- Nombre et type d'opérations :

CCR (balise <NbOfCCR>)
CCU (balise <NbOfCCU>)
CCOAU (balise <NbOfCCOAU>)
RR (balise <NbOfRR>)
RU (balise <NbOfRU>)
MOB (balise <NbOfMob>)
DEMOB (balise <NbOfDemob>)

Par le présent acte, le signataire certifie :

- L'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Eurosystème ;
- Leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Eurosystème ;
- L'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Banque de France ;
- Son obligation d'informer la Banque de France de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ;
- La déclaration des identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », du « contrat » et de l'« instrument »).

Nom(s) et Qualité(s) du/des signataire(s) autorisé(s) :

.....
.....

Date de la remise en pleine propriété à titre de garantie² :

Signature(s)

¹ Code Interbancaire (CIB) de la contrepartie de politique monétaire telle que la convention a été signée avec la Banque de France.

² La date de mobilisation dans ECMS correspond à la date des opérations remises en garantie.

9.2.2 Annexe 2 : Bordereau de remise dégradé pour fichiers multiples et annexe

BORDEREAU DE REMISE ECMS

Mode « on behalf », remise de fichiers multiples

Nom de la contrepartie :

Bénéficiaire : FR30001 Banque de France

Code RIAD¹ :

Le présent bordereau, établi au bénéfice de la Banque de France, intervient dans le cadre des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier concernant les procédures de mobilisation de créances et de la Convention de prêt garanti conclue à cet effet, à laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Identification des créances remises en pleine propriété :

- Nom de l'applicatif : ECMS
- Nombre total de fichiers déposés:
- Références des fichiers informatiques décrivant les caractéristiques de ces créances (balise <BizMsgIdr>) : détail en annexe
- Nombre total d'instructions présentes (Annexe à compléter par CC File) :

CCR (balise <NbOfCCR>)
CCU (balise <NbOfCCU>)
CCOAU (balise <NbOfCCOAU>)
RR (balise <NbOfRR>)
RU (balise <NbOfRU>)
MOB (balise <NbOfMob>)
DEMOB (balise <NbOfDemob>)

Par le présent acte, le signataire certifie :

- L'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Eurosystème ;
- Leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Eurosystème ;
- L'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Banque de France ;
- Son obligation d'informer la Banque de France de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ;
- La déclaration des identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », du « contrat » et de l'« instrument »).

Nom(s) et qualité(s) du/des signataire(s) autorisé(s) :

.....
.....

Date de la remise en pleine propriété à titre de garantie² :

Signature(s) :

¹ Code Interbancaire (CIB) de la contrepartie de politique monétaire telle que la convention a été signée avec la Banque de France.

² La date de mobilisation dans ECMS correspond à la date des opérations remises en garantie.

9.3 Annexe 3 : Modèle de confirmation juridique d'une garantie à première demande

Confirmation juridique relative à une garantie à première demande

[Émetteur de la confirmation juridique]

[Destinataire de la confirmation juridique]

Référence : la garantie (ci-après, la Garantie) datée du JJ/MM/AAAA octroyée par [nom et qualité du garant] (ci-après, le Garant), en considération des [identification des actifs négociables ou non négociables garantis] (ci-après, les Actifs) [émis par/dont le débiteur est] [nom et qualité de l'émetteur des actifs garantis] (ci-après, le Débiteur).

En tant que conseil juridique du [Garant/tiers concerné], nous confirmons par la présente que la Garantie respecte les critères d'éligibilité des garanties définis dans la *décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France* telle que modifiée.

En particulier, nous confirmons, sous réserve des règles applicables en matière de procédures collectives et des autres règles similaires susceptibles d'affecter les droits des créanciers vis-à-vis du Garant, que :

1. [Pour les garanties de droit français : Conformément à l'article 2321 du Code civil,] le Garant s'oblige inconditionnellement et irrévocablement, en considération des Actifs, à verser tout montant dû correspondant au capital, aux intérêts et à tout autre montant dû au titre desdits Actifs à leurs [porteurs/créanciers], à première demande, sans pouvoir opposer aucune des exceptions tenant aux Actifs.
2. Les obligations du Garant au titre de la Garantie (y compris la possibilité d'appeler la Garantie à plusieurs reprises, le cas échéant) constituent des obligations juridiquement valides, contraignantes et opposables au Garant, et le demeurent jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues aux [porteurs/créanciers] par le Débiteur au titre des Actifs.
3. Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont de rang au moins égal et proportionnel (*pari passu*) à l'ensemble des autres obligations non garanties du Garant.

[Uniquement si la Garantie est octroyée par plus d'un garant] La responsabilité des Garants au titre de la Garantie est conjointe et solidaire, de telle sorte que n'importe lequel des Garants est tenu de payer à première demande l'intégralité de la somme due au titre de la Garantie sans que celui-ci ne puisse exiger que l'autre Garant soit préalablement ou également sollicité pour le paiement.

La présente confirmation juridique se limite à la loi [de l'État qui régit la Garantie, dont l'article 114 de la décision précitée indique qu'il doit s'agir de la loi d'un État membre de l'Union européenne] à laquelle est soumise la Garantie et [le cas échéant, c'est-à-dire si le Garant est établi dans un État différent de celui dont la législation régit la garantie] à la loi [de l'État où se situe le Garant].

[Signature]

[Date]

9.4 Annexe 4 : Modèle de Fiche de justification du caractère non financier de l'activité du débiteur⁷

Contrepartie :
Analyse faite le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ▾
Par :

Fiche de justification du caractère non financier de l'activité du débiteur [Nom du débiteur analysé]

.....

Identification de l'entité
Nom :
Adresse :
SIREN :

Activité de l'entité
Description de l'activité principale¹ :

Description des autres activités :

Classification NACE actuelle :
Date de la dernière classification : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Cotation Banque de France :
Code d'activité Banque de France :

Présence catégorisée en S12 sur la liste Protide : Oui Non

Filiales éventuelles
Existence de filiales ? Oui Non
Si oui, nombre de filiales françaises :

Si oui, activité majoritaire des filiales :

Organisation
Dans le cas de filiales, existence d'un contrôle managérial de l'entité sur ses filiales ?
 Oui Non

Classification des activités et fonctions principales²

Production de biens et services non financiers marchands
 Oui Non

Si non, préciser :

¹ Déterminée sur la base de la part du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité

² Source : Règlement (UE) N° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

⁷ Pour rappel, il est également nécessaire de conserver la piste d'audit servant de justification aux informations renseignées dans cette fiche

9.5 Annexe 5 : Modèle de déclaration des évènements de crédit

Type d'évènement	CIB mobilisateur	Date début mobilisation	Identifiant du prêt	Siren débiteur	Montant mobilisable	Montant remboursement anticipé	Nouveau montant mobilisable	Ancienne date de fin de prêt	Nouvelle date de fin de prêt

	champ obligatoire pour tout type d'évènement de crédit
x	champ à remplir selon le type d'évènement de crédit

9.6 Annexe 6 : Formulaire de demande d'un code RIAD (débiteurs allemands)

Formulaire spécifique de communication des Codes RIAD pour les opérations de politique monétaire via le modèle de banque centrale correspondante (CCBM)⁸ avec la BUNDESBANK⁹

Je soussigné, *[NOM Prénom]*, agissant en qualité de représentant légal de *[Contrepartie]* de l'exactitude des informations renseignées dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau ci-après.

Conformément à la Décision du Gouverneur de la Banque de France en vigueur, les informations communiquées en colonnes 1, 2 et 3 doivent être exactes et à jour à la date de soumission du présent document.

Colonne 1 : NOM DU DÉBITEUR¹⁰	Colonne 2 : CODE POSTAL	Colonne 3 : Numéro inscrit au Registre du commerce Allemand¹¹	Colonne 4 : CODE RIAD¹²

Il est entendu que, conformément à l'article 101 de la Décision 2015-01 telle que modifiée, la contrepartie bancaire s'engage à transmettre des informations exactes et à jour à date de la soumission du document.

La Banque de France ne saurait être tenue responsable de la communication d'un code Riad erroné dans le cas où les informations renseignées dans les colonnes 1 et 2 (respectivement : « NOM DU DEBITEUR » et « CODE POSTAL ») sont inexactes. Les informations communiquées pourront faire l'objet d'un contrôle conformément à l'Article 101 de la décision n°2015-01.

Fait à _____, le _____

Nom, prénom et qualité du signataire

Cachet de l'établissement

⁸ Conformément à la Décision 2015-01 du 22 avril 2015 telle qu'amendée relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra-journalier de la Banque de France.

⁹ Dans le cadre de la mise en place d'ECMS, les contreparties doivent renseigner un code d'identification pour les débiteurs. La Banque Centrale Allemande ayant choisi le code RIAD comme identifiant, les contreparties doivent demander communication de l'information auprès de la Banque Centrale dont elles sont contreparties de politique monétaire.

¹⁰ Il convient de conserver l'écriture exacte du débiteur telle que renseignée dans les registres du commerce allemand ou le contrat (majuscule, minuscule, tiret, espace, caractères spéciaux, alphabet allemand (ex : münchen et non munchen)).

¹¹ Pour information, les numéros d'inscriptions au registre du commerce allemand sont accessibles publiquement via les sites internet allemands concernés.

¹² Le Code RIAD (colonne 3) est communiqué par la Banque de France à la contrepartie grâce aux informations transmises par l'établissement bancaire en colonnes 1, 2 et 3.